



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 06 OCTOBRE 2026

----- ARRETE N° 2026-161 -----

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à la société LLP ELAGAGE – 84100 ORANGE - pour des travaux d'élagage d'arbres en bordure de la départementale n°11, en agglomération, au hameau de la Galle à Uchaux (84), le vendredi 30 octobre 2026.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 5 octobre 2026 de Madame RODENAS Aurélie pour la société LLP ELAGAGE,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant les travaux d'élagage le long de la Départementale,

ARRETE

Article 1 :

La société LLP ELAGAGE- 84100 ORANGE - est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les travaux d'élagage le long de la départementale n°11, en agglomération, au hameau de la Galle, à Uchaux (VAUCLUSE) du vendredi 30 octobre au vendredi 06 novembre 2026.

La signalisation des travaux se déroulera sous l'entière responsabilité de la société LLP ELAGAGE.

Article 2 : réglementation de la circulation

Pour la période du 30 octobre au 06 novembre 2026, la circulation des véhicules sera maintenue sur la RD11, en agglomération : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera avec un alternat par feux tricolores. La circulation pourra être momentanément interrompue.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour que les travaux d'élagage ne causent aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de la société LLP ELAGAGE à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 06 octobre 2026

Monsieur le Maire,

Joseph SAURA

